

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 13 AVR. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE  
PETIT-COURONNE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
RELATIVES À L'ÉVALUATION DES MESURES DE MAÎTRISE DE RISQUES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées précédemment par la SAS Couronnaise de Raffinage dans la raffinerie située à Petit-Couronne, rue Aristide Briand,

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 imposant à la SAS Couronnaise de raffinage la remise de compléments aux études de dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques ,

Les compléments aux études de dangers déposés par la SAS Couronnaise de raffinage,

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 autorisant la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne à exploiter à compter du 1er avril 2008 les installations précédemment exploitées par la SAS Couronnaise de Raffinage à PETIT-COURONNE, rue Aristide Briand et la gare routière grands produits exploitée précédemment par la société des pétroles SHELL à PETIT-COURONNE, boulevard Cordonnier,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mars 2008,

Les notifications faites à la société les 29 février 2008 et 14 mars 2008,

#### **CONSIDERANT :**

Que la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne a été autorisée à exploiter une raffinerie ( ex SAS Couronnaise de Raffinage) et un centre de livraison de produits pétroliers ( ex Société des Pétroles SHELL) à Petit-Couronne,

Que par arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 il a été imposé à la SAS Couronnaise de Raffinage dont les activités ont été reprises depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008 par la SAS Pétroplus Raffinage Petit-Couronne la remise de compléments aux études de dangers dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques,

Que les compléments aux études de dangers ont été déposés pour :

- Les installations du parc de stockage de gaz et de liquides du Milthuit et des cavernes souterraines le 3 juillet 2007 ;
- Les installations du centre autonome de production (CAP) n° 1 le 15 octobre 2007 ;
- Les installations du centre autonome de production (CAP) n° 2 le 27 novembre 2007 ;
- Les installations du centre autonome de production (CAP) n° 3 le 12 septembre 2007,

Que l'examen des compléments aux études de dangers montre que l'exploitant n'a pas évalué dans quels délais un phénomène de *boil over* est susceptible de survenir à la raffinerie,

Que l'exploitant n'a proposé dans ses compléments aucune mesure de maîtrise des risques complémentaires en vue de limiter le nombre de phénomènes dangereux et les accidents associés ayant une gravité non nulle sur l'homme et ce malgré les mesures de maîtrise des risques existantes,

Que le niveau de maîtrise des risques ne peut, à ce jour, être jugé comme satisfaisant,

Que l'exploitant n'a pas intégré dans ses compléments les installations de la gare routière grands produits puisque la vente de la raffinerie à la société Pétroplus Raffinage petit-Couronne n'était pas encore intervenue,

Que le présent arrêté a pour objet de requérir des compléments aux études de dangers déposées par l'exploitant de façon à s'assurer que le niveau de maîtrise des risques présenté par les installations de la raffinerie est acceptable ou susceptible de le devenir en mettant en oeuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques,

Que le présent arrêté vise également à prescrire une tierce expertise en vue d'évaluer la nature, l'intensité, la probabilité et la cinétique des phénomènes dangereux générés par l'exploitation des cavernes de la raffinerie

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 :

La SAS PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE dont le siège social est 23 rue du Roule 75001 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie située à PETIT-COURONNE rue Aristide Briand.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, en tant que délégué,  
Le Secrétaire Général.

Claude MOREL

---ooOoo---

## PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNÉ SAS

---ooOoo---

### Article 1

L'exploitant se doit de préciser, avant le 1<sup>er</sup> juin 2008, les délais minimum dans lesquels un *boil over* est susceptible de produire des effets dont l'intensité peut menacer les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ce délai sera porté ultérieurement à la connaissance du service de protection civile de la préfecture afin de déterminer si les accidents consécutifs à un *boil over* doivent être considérés à cinétique lente ou rapide au sens des articles 5 à 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers.

### Article 2

L'exploitant doit consolider, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, les études menées en réponse aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006. Ces études doivent :

- Être élargies aux installations de la gare routière grands produits précédemment exploitée par la Société des Pétroles Shell ;
- Répondre aux critères relatifs au contenu minimum des études des dangers (guide d'élaboration et de lecture des études des dangers joint à la circulaire du 28 décembre 2006) en terme de :
  - Description et caractérisation de l'environnement et plans associés. En particulier, la description des populations doit être menée de façon à permettre la détermination de la gravité des accidents.
  - Caractérisation des potentiels des dangers conformément au tableau A.1 disposé en annexe 1 du guide précité.
  - Réduction des potentiels des dangers (justification de la quantité de matières (gaz inflammable liquéfié dans les sphères aériennes notamment) susceptibles d'être présent sur site par rapport aux besoins du *process*).
  - Enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs de la raffinerie de Petit Couronné et du secteur du raffinage de pétrole.
  - Evaluation des risques. La note descriptive de la méthodologie d'analyse détaillée des risques doit justifier précisément :
    - Les temps de fuite en fonction de la disponibilité ou non des mesures de maîtrise des risques ;
    - La démarche d'évaluation de l'occurrence des phénomènes dangereux ;
    - La démarche d'évaluation des probabilités de rupture des canalisations en fonction de leur diamètre et du type de brèche afin de s'assurer de la prise en compte des recommandations de la fiche n° 6 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 (intégration partielle ou totale des différentes tailles de brèche en vue de déterminer la probabilité du phénomène dangereux consécutif à la brèche 100 % de la canalisation).
    - Les bases de données utilisées en vue de déterminer les probabilités d'occurrence et leur pertinence au regard des installations de la raffinerie (au regard de leur mode d'exploitation, de leur ancienneté, etc.).
    - La conformité aux préconisations à la fiche n° 8 de la circulaire du 28 décembre 2006 :
      - Justification précise que la réglementation séisme, foudre, neige et vent, défaut métallurgique dans la structure des réservoirs ou pression est respectée.
      - Descriptions des moyens mis en place (notamment à travers le système de gestion de la sécurité et le plan de suivi des équipements mentionnant une durée de vie des équipements) pour contrôler que les spécificités des enceintes sous pression permettant la fonction de confinement et les organes de sécurité sont correctement maintenus dans le temps.
  - Caractérisation et classement des différents phénomènes dangereux et accidents tenant compte de l'efficacité des mesures de maîtrise des risques de prévention et de protection.
  - Représentation cartographique (jeu de cartes par type d'effet et jeu de carte de l'intensité des *boil over*).

### Article 3

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, sous 4 mois, une tierce expertise portant sur :

- L'exhaustivité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire de par l'exploitation des stockages souterrains de butane et de propane de la raffinerie (cavernes)
- L'évaluation de la probabilité d'occurrence et de l'intensité de ces phénomènes dangereux.

Le choix du tiers expert est soumis au préalable à l'avis de l'inspection des installations classées.

### Article 4

L'exploitant se doit d'analyser, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008, toutes les mesures de maîtrise des risques envisageables et mettre en œuvre (ou, par défaut, proposer un échéancier) celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en terme de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette analyse des mesures de maîtrise des risques doit être menée au regard notamment :

- Des préconisations de la circulaire du 23 juillet 2007 en vue d'identifier les phénomènes dangereux relatifs au pare de stockage de gaz et liquides inflammables de la raffinerie ;
- Des règles d'acceptabilité des risques définies dans la circulaire du 29 septembre 2005, en particulier celles visant les accidents classés « MMR de rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux. L'exploitant doit alors définir de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant :
  - de ramener ce nombre d'accidents potentiels à 5 ou moins ;
  - de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise des risques.

Les *boil over* seront considérés comme des phénomènes pouvant mener à ces accidents à cinétique rapide (par défaut de la caractérisation en cinétique lente dans le présent délai de 6 mois).

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 13 AVR. 2008

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Claude MOREL